

# Jurisprudence

## Allemagne

### *Jugement de la Cour Administrative Fédérale relatif aux supposées « Biblis-obligations » (2008)*

Dans une décision rendue le 2 juillet 2008, la Cour Administrative Fédérale d'Allemagne a jugé un arrêté de l'État du Bade-Wurtemberg à l'encontre de l'exploitant de la centrale nucléaire de Philippsburg, considéré illégal, préservant une seule des obligations de l'arrêté<sup>1</sup>.

En 2005, le Ministère Fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire (BMU) avait donné à l'organisme de réglementation et de surveillance de l'État de Bade-Wurtemberg l'instruction d'ordonner l'arrêt de la centrale, sans délai ni attente d'aucune instruction complémentaire, en cas d'observation n'étant pas « manifestement insignifiante » des limitations techniques, instruments et autres exigences liées à la sûreté conçues pour remédier aux incidents. De plus, l'exploitant était obligé d'informer l'organisme de réglementation et de surveillance immédiatement au cas où il ne serait plus capable de démontrer sa capacité à contrôler les accidents de référence.

L'exploitant de la centrale nucléaire Biblis avait reçu le premier arrêté de ce type et s'est attelé à en démontrer l'invalidité dans un procès actuellement en cours devant une juridiction inférieure. D'après la Cour Administrative Fédérale, le BMU envisage de soumettre de tels arrêtés à tous les exploitants de centrales nucléaires en Allemagne.

Dans l'arrêt rendu par la Cour administrative Fédérale, l'instruction d'interrompre le fonctionnement est trop ambiguë dans la mesure où elle n'indique pas à quels critères techniques les exploitants doivent se référer pour stopper leurs réacteurs. La Cour décide que, en accord avec le *principe que les décisions administratives doivent être précises, claires et dénuées d'ambiguïté*, une instruction d'interruption de fonctionnement doit clairement mentionner quand et pour quelles raisons un exploitant a cette obligation. Une obligation générale d'arrêt immédiat de l'activité sans prise en compte de la gravité des infractions éventuelles viole également, selon la Cour, le *principe de proportionnalité des décisions administratives*.

Le Cour a rejeté le pourvoi s'agissant de l'obligation incombant à l'exploitant d'informer l'autorité de régulation, en cas de doute concernant la capacité à contrôler les accidents de référence. Les juges ont considéré cette exigence comme suffisamment « claire ».

---

1. BVerwG 7 C 38.07; BVerwG Communiqué de presse n° 42/2008.

## Canada

### *La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick refuse la divulgation en vertu de la loi sur le droit à l'information de la province d'une étude de faisabilité sur l'énergie nucléaire<sup>2</sup> (2008)*

Une cour supérieure du Canada a rendu une importante décision concernant la législation sur la liberté d'information et la protection des renseignements commerciaux confidentiels en refusant à un éditeur provincial de journaux l'accès à une étude de faisabilité relative à la construction d'un deuxième réacteur nucléaire au Nouveau-Brunswick (Canada) : *Brunswick News Inc. (propriétaire du New Brunswick Telegraph Journal) v Nouveau-Brunswick (Ministre de l'Énergie)*<sup>3</sup>.

#### *Contexte*

Le 7 février 2008, Brunswick News Inc. a demandé au Ministre de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*<sup>4</sup> de cette province, copie de deux études de faisabilité concernant la construction d'un deuxième réacteur nucléaire à Point Lepreau (Nouveau-Brunswick). Le 21 février 2008, le Ministre a remis au journal une copie d'une étude, mais a refusé l'accès à l'autre étude dans son intégralité. La dernière étude a été préparée par l'Équipe CANDU, un groupe de sociétés d'énergie, dont fait partie la société Énergie atomique du Canada (*Atomic Energy of Canada Ltd. – EAACL*)<sup>5</sup>.

Au moment de la demande, la province du Nouveau-Brunswick n'avait pas pris de décision en ce qui concerne la construction d'un deuxième réacteur par l'Équipe CANDU. Les études avaient été préparées pour fournir des conseils et de l'aide au gouvernement du Nouveau-Brunswick en vue des décisions à prendre concernant une nouvelle centrale nucléaire.

La décision du Ministre selon laquelle l'étude de l'Équipe CANDU n'avait pas à être divulguée dans son intégralité en vertu de la loi est fondée sur trois dispositions de celle-ci qui indiquent clairement que le droit à l'information conféré par la loi est suspendu lorsque la communication d'informations :

- (a) « pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un Ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat » [paragraphe 6(c) de la loi] ;

- 
2. Présenté par Jacques Lavoie, avocat général principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire; et Lisa Thiele, avocate-conseil et directrice adjointe, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire. Les opinions exprimées dans ce résumé sont celles des auteurs et ne visent pas à représenter les vues ou les politiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou du gouvernement du Canada.
  3. 2008 NBQB 299, [2008] N.B.J. n° 329 [Énergie atomique du Canada limitée (EAACL), partie intervenante].
  4. S.N.B. 1978, c. R-103 (ci-après, « la Loi »).
  5. L'Équipe CANDU est décrite par la preuve présentée en affidavit à la Cour comme des sociétés d'ingénierie et de technologie nucléaire qui se sont associées pour proposer un projet d'énergie nucléaire afin de répondre aux besoins de la province en électricité, et en font partie la société Énergie atomique du Canada (EAACL), SNC-Lavalin Nuclear Ltd. (SLN), Hitachi Canada Ltd. (HCL), GE-Hitachi et Babcock and Wilcox (B&W).

- (b) « pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique... contenue dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité » [alinéa 6(c.1)(ii) de la loi] ;
- (c) « pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un Ministre ou au Conseil exécutif » au sens du paragraphe 6(g) de la loi.

### ***La décision de la Cour***

Lorsque l'éditeur de journaux a demandé le réexamen de la décision du Ministre devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, EACL a demandé et obtenu le statut d'intervenant dans cette affaire, afin de représenter les intérêts des membres de l'Équipe CANDU dans ce dossier. Devant la Cour, outre les raisons qui ont été invoquées par le Ministre en refusant la divulgation de l'étude, EACL a fait valoir un autre motif pour justifier la non-divulgation de l'étude en vertu de la loi, à savoir la disposition selon laquelle le droit à l'information conféré par la Loi est suspendu lorsque la communication d'informations « pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi ».

En demandant l'application de la disposition susmentionnée, EACL a présenté une preuve par affidavit le 18 août 2008, qui exposait comme suit sa position basée sur ce motif : « La publication de l'étude aboutirait à la divulgation d'information dont le caractère confidentiel, garanti par la loi, est assuré par des ententes de confidentialité et de non-divulgation. Ces accords ont été nécessaires à la formation de l'Équipe CANDU et au partage d'informations confidentielles entre les membres de l'Équipe CANDU ».

EACL a également souligné à la Cour qu'un protocole d'entente avait été conclu entre EACL et le Ministre de l'Énergie, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick*<sup>6</sup>. Ces instruments juridiques sont souvent utilisés au Canada dans le cadre des relations intergouvernementales par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et par les organismes gouvernementaux comme les sociétés d'État, dont EACL. Le protocole d'entente qui a été conclu au sujet de l'étude de faisabilité dans ce cas précisait que les informations échangées seraient traitées de manière confidentielle.

Le juge G.S. Rideout a examiné la jurisprudence en matière de confidentialité, et a noté qu'au Canada le critère de non-divulgation des communications confidentielles comporte quatre volets, à savoir :

- 1) Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.
- 2) Le caractère confidentiel doit être indispensable au maintien intégral et satisfaisant des rapports entre les parties.
- 3) Les rapports doivent être de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment.
- 4) Le préjudice qu'encourraient les rapports à la suite de la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

---

6. L.R.N.-B. 1952, c. E-12.

En concluant que l'étude de faisabilité de l'Équipe CANDU dans son intégralité n'était pas sujette à divulgation, sur la base de la clause de confidentialité, la Cour a estimé que « les communications avaient été transmises avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées » et que les parties avaient l'intention que le document soit confidentiel et que ce lien de confidentialité devait être maintenu. La Cour a déclaré ce qui suit :

« Comme il s'agit d'un groupe de parties qui ont échangé des connaissances et des informations sensibles entre elles, il semble clair que les parties demanderaient que ces renseignements demeurent confidentiels..... En l'absence d'une telle assurance initiale, il semble évident que les parties seraient réticentes à divulguer leurs connaissances et leurs informations au reste de l'équipe. En outre, la nature du travail exige le libre échange d'information pour préparer adéquatement l'étude de faisabilité ».

La Cour en est arrivée à une conclusion intéressante en ce qui concerne les deux derniers volets du critère de confidentialité, à savoir que la relation doit être « encouragée assidûment » dans la collectivité et que le préjudice qu'encourraient les rapports l'emporterait sur les avantages de la divulgation. Dans les circonstances propres à ce dossier, qui n'en était certes pas un de litige, mais une question d'accès à l'information, la Cour a noté que la divulgation, et non le secret, est le but de la législation et son fondement. En décidant que l'étude n'avait pas à être divulguée, la Cour a conclu :

« Selon l'opinion de la Cour, la collectivité voudrait que les parties qui préparent une étude de faisabilité aient la possibilité de procéder au libre échange des informations que chaque partie peut contribuer. L'étude de faisabilité soumettra au gouvernement des questions très graves et onéreuses; par voie de conséquence, la collectivité voudrait obtenir l'opinion la plus franche possible, basée sur tous les faits, l'information, les découvertes et les secrets commerciaux que chaque partie pourrait avoir. Si les parties étaient réticentes à produire ces informations, parce qu'elles pourraient être divulguées avec des résultats préjudiciables pour les parties, cela pourrait être au détriment de la collectivité. Par conséquent, bien qu'ils soient légèrement différents dans ce contexte-ci, les critères trois et quatre ont été respectés ».

La Cour a estimé que la nature confidentielle de l'étude de faisabilité était assurée par la loi, de sorte que l'étude dans son intégralité n'était pas sujette à divulgation. Quant aux autres motifs invoqués par le Ministre pour la non-divulgation de l'étude, la Cour a jugé que ces dispositions ne protégeaient pas complètement l'étude de faisabilité de sa divulgation.

### **Conclusion**

Cette affaire devrait intéresser la communauté juridique, car elle pourrait aider les parties en cause dans de tels accords à mieux comprendre la portée de la législation sur le droit à l'information et la mesure dans laquelle la protection contre la divulgation peut être accordée dans des circonstances ou des ententes similaires portées devant d'autres juridictions canadiennes.

Il est également intéressant de noter qu'une nouvelle disposition a été ajoutée à la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>7</sup> (LAI) du Canada pour exclure des dispositions de cette loi les dossiers contenant des informations qui sont sous le contrôle d'EACL. L'article 68.2 de la LAI stipule :

La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent d'Énergie atomique du Canada à l'exception de ceux qui ont trait :

---

7. R.S. 1985, c. A-1, telle que modifiée en 2006, c.9, s.159 (ci-après, « la LAI »).

- (a) à son administration ;
- (b) à l'exploitation de toute installation nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est assujettie à la réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, constituée par l'article 8 de cette loi.

Il se peut que le Parlement canadien ait exprimé l'intention d'exclure de l'application de la LAI des renseignements qui ont été examinés dans l'affaire du Nouveau-Brunswick. Toutefois, il est peut-être encore trop tôt pour conclure avec certitude dans quelle mesure cette disposition pourrait être interprétée par les tribunaux canadiens à l'avenir.

## États-Unis

### *Jugement de la Cour fédérale relatif à l'interprétation du « Standard Contract » du Département de l'Énergie américain (2008)*

Devant la Cour des créances fédérales, les plaignants Carolina Power & Light Company and Florida Power Corporation (en commun sous la désignation Progress Energy) ont demandé des dommages s'élevant à quatre-vingt-onze millions vingt-neuf mille sept cent quatre dollars américains (USD 91 029 704) de la part du défendeur, le Département américain de l'Énergie (DOE), au sujet des termes du contrat standard pour l'évacuation du combustible nucléaire usé et/ou des déchets de haute activité du DOE (le *Standard contract*)<sup>8</sup>. La responsabilité du DOE avait d'ores-et-déjà été établie et le montant des dommages alloués restait le seul point d'interrogation dans cette affaire.

Le 19 mai 2008, le tribunal a rendu une décision motivée accordant aux plaignants environ 83 millions de dollars sur les 91 millions qu'ils demandaient en réparation des dommages liés aux coûts survenus entre le 31 janvier 1998 et le 31 décembre 2005, du fait du délai du gouvernement pour l'évacuation du combustible nucléaire usé. Le tribunal a déterminé le montant des dommages accordés en conformité avec des jugements précédents de la Cour des créances fédérales en établissant que le DOE accepterait le combustible nucléaire usé à un taux de 3 000 MTU par an et que les créances pour les coûts en capital ne sont pas recouvrables. Le DOE a fait appel de cette décision.

En arrière-plan, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (*Nuclear Waste Policy Act - NWPA*) de 1982 exige du Secrétaire à l'Énergie qu'« il s'engage contractuellement avec toute personne produisant ou détenant des droits sur des déchets radioactifs de haute activité ou de combustible nucléaire usé d'origine domestique pour la reprise des titres, les opérations de transport qui en découlent et l'évacuation de ces déchets ou du combustible nucléaire usé<sup>9</sup> ». La NWPA impose qu'en contrepartie du paiement des frais, le Secrétaire à l'Énergie commencerait les opérations d'évacuation, au plus tard le 31 janvier 1998. Ainsi, le DOE a adopté définitivement le *Standard contract* le 18 avril 1983<sup>10</sup>. Le DOE a ensuite conclu des engagements avec des industriels dans lesquels, en contrepartie du paiement des frais au Fonds des déchets nucléaires, le Département avait donné son accord pour commencer l'évacuation du combustible nucléaire usé avant le 31 janvier 1998. Mais ne disposant pas de structure lui permettant de réceptionner le combustible nucléaire usé sous le régime de la NWPA, le DOE n'a pu commencer l'évacuation avant 1998 et un contentieux s'en est

---

8. *Carolina Power & Light Co. v US.*, 82 Fed. Cl. 23, 26 (Ct. Cl. 2008).

9. 42 U.S.C. § 10222(a)(1).

10. *Standard contract for disposal of spent nuclear fuel and/or high level radioactive waste*, 48 Fed. Reg. 16590 (18 avril 1983).

suiwi en conséquence du délai. Le « contentieux du combustible usé » a établi que l'obligation du DOE d'entamer l'évacuation est légalement contraignante, nonobstant l'absence d'installations à cette fin, *Indian Michigan Power Co. v Department of Energy*, 88 F.3d 1272 (D.C. Cir. 1996) ; que les remèdes des industriels à l'incapacité du DOE de débiter l'évacuation de leur combustible nucléaire usé doivent être déterminés en vertu du droit des contrats, *Northern States Power Co. v U.S.*, 128 F.3d 754 (D.C. Cir. 1997), *cert. denied*, 119 S. Ct. 540 (1998) ; et que le DOE ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prétendant que le délai était inévitable.

Le tribunal a noté qu'afin d'obtenir le renouvellement de leurs licences d'exploitation, les propriétaires de centrales nucléaires et les exploitants devaient agréer au *Standard contract* avec le DOE<sup>11</sup>. Tant Progress Energy que le DOE appréhendaient le *Standard contract* comme un moyen d'assurer que Progress Energy n'aurait pas à fournir davantage d'espace de stockage pour le combustible nucléaire usagé à l'intérieur de ses installations après le 31 janvier 1998<sup>12</sup>. Le DOE n'a ni respecté les échéances fixées, ni collecté le combustible nucléaire usé<sup>13</sup>. Le DOE avait néanmoins collecté en vertu du contrat les paiements des industriels. Au 31 décembre 2005, Progress Energy avait réglé au DOE approximativement USD 661 millions en frais d'évacuation de combustible nucléaire usé en vertu du *Standard contract* des plaignants<sup>14</sup>. Progress Energy a eu à prendre plusieurs mesures de limitation afin de stocker son combustible nucléaire usé et ainsi maintenir une capacité de réserve correspondant à la totalité des cœurs de réacteurs dans chacune de ses centrales<sup>15</sup>.

Le tribunal a estimé que, étant données les attentes des parties lors de la rédaction du contrat, Progress Energy était fondée à croire qu'elle n'aurait pas à construire d'installation de stockage additionnelle sur le site pour le combustible nucléaire usé après le 31 janvier 1998<sup>16</sup>. Il a également retenu que les dommages accordés étaient raisonnablement prévisibles pour le DOE à l'époque de la conclusion du contrat, que la violation de celui-ci par le DOE était une cause substantielle des dommages et que le montant des dommages accordés avait été établi avec une certitude raisonnable<sup>17</sup>. Progress Energy demandait une répartition des dommages en cinq catégories :

- (1) USD 208 120 pour la mise en œuvre d'une étude concernant une installation de stockage à sec dénommée Independent Spent Fuel Storage Installation (ISFSI) à la centrale de Brunswick ;
- (2) USD 32 734 951 pour mettre en service deux bassins supplémentaires de stockage du combustible usé à la centrale de Harris ;
- (3) USD 16 975 182 pour transférer le combustible usé des centrales de Robinson et Brunswick à celle de Harris ;
- (4) USD 36 436 059 pour construire et charger l'ISFSI de la centrale de Robinson ;
- et (5) USD 4 675 392 pour concevoir, construire et remplacer les râteliers de stockage du combustible usé à la centrale de Crystal River<sup>18</sup>.

Le tribunal n'a pas reconnu le projet de reconsolidation du stockage de Crystal River et l'amélioration du circuit de refroidissement intermédiaire de Harris. Il a conclu que les plaignants auraient eu à assumer ces dépenses même en l'absence d'une violation partielle du *standard contract*

---

11. Carolina Power Light & Co. 82 Fed. Cl. at 29.

12. *Ibid.* 30.

13. *Ibid.* 32-33.

14. *Ibid.* 30.

15. *Ibid.* 33-34.

16. *Ibid.* 40-41.

17. *Ibid.* 41-44.

18. *Ibid.* 26.

de la part du DOE. Il a également rejeté plusieurs écritures comptables manuelles car Progress Energy n'avait pas accompli son devoir de démontrer la raison de ces dépenses, ou si ces dépenses avaient été causées par la violation partielle du contrat par le DOE. Le tribunal a aussi rejeté la demande de Progress Energy de Provisions pour « Fonds utilisés durant la construction » (*Allowance for Funds Used During Construction – AFUDC*) car il s'agit en fait d'une demande contre le gouvernement des États-Unis, qui n'est pas recevable au regard de la loi<sup>19</sup>. Après déduction des éléments cités ci-dessus, le tribunal a donc accordé à Progress Energy une réparation d'USD 82 845 926<sup>20</sup>.

Par suite, le DOE a introduit une requête en réexamen, sur laquelle le tribunal a rendu un jugement le 19 juin 2008<sup>21</sup>. Dans sa requête, le DOE prétendait que le tribunal avait commis trois erreurs :

(1) le tribunal n'a pas tenu compte des preuves montrant que, même si le DOE avait collecté le combustible nucléaire usé comme son contrat l'exigeait, les plaignants auraient tout de même eu à leur charge USD 260 037 en coûts de maintenance des voies de chemin de fer pour expédier une partie de leur combustible usé par voie ferroviaire entre les centrales nucléaires ; (2) le tribunal a failli en ne créditant pas le défendeur de la somme d'USD 42 295 en frais généraux évités ; et (3) le tribunal a failli à déduire la somme d'USD 14 102 en composants d'intérêt de construction connus sous le nom d'« AFUDC », des demandes du plaignant, pour le nettoyage des résidus<sup>22</sup>.

La Cour a rejeté les deux premières demandes du DOE et fait droit à la troisième, réduisant ainsi la réparation accordée à Progress Energy d'USD 14 342. Le jugement définitif a donc accordé à Progress Energy la somme d'USD 82 789 289<sup>23</sup>.

#### ***Décision sommaire de la Cour d'Appel des États-Unis sur les demandes de révision des règlements de la Commission de la réglementation nucléaire (2008)***

En appel devant la Cour Fédérale d'Appel du Second Circuit, les demandeurs associés ont contesté le refus de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) de considérer leurs demandes de révision des règles de délivrance des licences des centrales nucléaires afin qu'un renouvellement de licence « soit assujéti aux mêmes standards que ceux imposés aux demandes initiales de licences<sup>24</sup> ». Les demandeurs ont contesté le rejet de leurs requêtes sur les bases suivantes :

(1) la NRC, en violation de ses propres règles, n'a pas fourni aux demandeurs l'opportunité d'ajouter des éléments à leurs requêtes ; (2) la NRC n'a ni tenu d'audience ni conduit d'enquête ; (3) la NRC s'est indument fondée sur l'existence d'autres recours administratifs ; et (4) la NRC n'a pas tenu compte des « nouvelles informations » et « nouvelles questions » soulevées dans les requêtes<sup>25</sup>.

---

19. *Ibid.* 27.

20. *Ibid.*

21. *Carolina Power & Light v U.S.*, 82 Fed. Cl. 317 (Ct. Cl. 2008).

22. *Ibid.*

23. *Ibid.* 318.

24. *Spano v NRC*, n° 07-0324-ag(L), 07-1276-ag, slip op. at 1 (2<sup>de</sup> Cir. 19 septembre 2008).

25. *Ibid.*

S'agissant de la première objection, les demandeurs arguaient que la NRC aurait dû les notifier de son constat qu'ils avaient échoué à produire une base factuelle ou technique suffisante pour soutenir une demande d'édiction de règles. Les demandeurs ont cité 10 C.F.R. § 2.802(f) en appui de leur argumentation. Cette disposition explique que si une demande d'édiction apparaît incomplète, le demandeur en sera notifié et lui sera donnée l'opportunité de soumettre des informations complémentaires. Le tribunal a considéré peu pertinente l'argumentation des demandeurs, soulignant la distinction entre une demande d'édiction incomplète telle que discutée dans 10 C.F.R. § 2.802(f) et une autre qui n'est simplement pas convaincante.

Pour la deuxième objection, les demandeurs objectaient à la NRC l'absence d'audience pour rendre la décision ou l'absence d'enquête. La règle de la Commission au 10 C.F.R. § 2.803 dispose qu'« aucune audience ne sera organisée au titre d'une demande d'édiction de règles, à moins que la Commission ne l'estime utile ».

Au sujet de la troisième objection, les demandeurs contestaient la conclusion de la NRC que les attentes des demandeurs liées à des centrales spécifiques ne justifiaient pas une révision de la politique de la NRC applicable à toutes les centrales nucléaires. Alternativement, la NRC a suggéré que les demandeurs fassent usage d'autres mécanismes administratifs pour résoudre leurs difficultés liées à des centrales spécifiques. Le tribunal a décidé que le jugement de la NRC était raisonnable.

Enfin, s'agissant de la quatrième objection, les demandeurs arguaient que la NRC n'avait pas pris en considération les nouvelles questions et informations avancées dans leurs requêtes. Les demandeurs ont identifié à l'appui de leurs demandes les informations suivantes :

(1) les catastrophes de Three Miles Island, Tchernobyl et Browns Ferry ; (2) les faillites des services publics ; (3) les délais de construction du site de stockage de déchets nucléaires de Yucca Mountain et le problème concomitant de l'entreposage nucléaire sur site ; (4) les problèmes de tête de réacteur du réacteur Davis-Besse ; (5) les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ; (6) les changements démographiques ayant déplacé les centres de population à proximité des centrales nucléaires ; (7) les difficultés liées à l'évacuation des populations du voisinage des centrales ; (8) la « durée de vie » de 40 ans des centrales nucléaires ; (9) la nécessité de respecter les règles des états ; (10) l'opposition publique grandissante à l'existence des centrales nucléaires ; et (11) les études soulevant des inquiétudes sur les conséquences sanitaires des bas niveaux de rayonnement émis par les centrales nucléaires<sup>26</sup>.

La NRC a conclu que les points soulevés par les demandeurs sont traités plus efficacement en utilisant le mécanisme de réglementation continu de la NRC. Elle a établi que « dans certains cas, la sûreté ou la sécurité pourraient être en péril si la résolution d'un problème de sûreté ou de sécurité était repoussée jusqu'à la décision finale de renouvellement<sup>27</sup> ».

Le tribunal, notant l'étroitesse de son évaluation, a trouvé justifiée la décision de la NRC de traiter ces points au cours de son processus de réglementation continu<sup>28</sup>.

---

26. *Ibid.*

27. Andrew J. Spano and Joseph C. Scarpelli; Denials of Petition for Rulemaking, 71 Fed. Reg. 74848, 74851 (13 décembre 2006).

28. Spano, n° 07-0324-ag(L), 07-1276-ag, slip *op.* at 3.